



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 26/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERMILION REP S.A.S.

1762 Route de Pontenx
40161
40160 Parentis-en-Born

Références : 22-894
Code AIOT : 0005209273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement VERMILION REP S.A.S. implanté Chemin Départemental 10 Lieu-dit Fort Lajard 33810 AMBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMILION REP S.A.S.
- Chemin Départemental 10 Lieu-dit Fort Lajard 33810 AMBES
- Code AIOT : 0005209273
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

La société Vermilion REP exploite un dépôt de stockage de pétrole brut sur la commune d'Ambès (Dépôt d'Ambès), située dans le département de la Gironde (33).

Compte-tenu de ses activités, le site est soumis à autorisation d'exploiter avec servitude d'utilité publique, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (Statut SEVESO « Seuil Haut »).

Le dépôt VERMILION d'Ambès est dédié au stockage de pétrole brut extrait des champs pétrolifères d'Aquitaine. Le pétrole brut est acheminé par pipeline depuis le site VERMILION de Parentis-en-Born

situé dans Les Landes.

Le pétrole est stocké dans des bacs à toit flottant mono-produit. Il est ensuite chargé dans des navires via un appontement puis expédié vers des clients raffineurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- application de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2014 cité ci-après relative aux interventions d'entreprises extérieures dans les établissements industriels classés Seveso : arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Plan de prévention et permis de travail	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
8	Permis feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
10	Clôture des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Cahier des charges	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
5	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
6	Gestion des situations d'urgence – POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
9	Supervision du chantier sous-traitées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement mis en place les dispositions prévues par la réglementation en matière de maîtrise des interventions confiées à des entreprises extérieures, en particulier les dispositions de prévention des risques pour le personnel intervenant.

Il a bien intégré, dans son analyse des interventions d'entreprises extérieures, la maîtrise des risques d'accident majeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste d'entreprises intervenant sur le site. Cette liste a été transmise à l'inspection préalablement à la visite du site. Le jour de l'inspection, intervenaient sur site 4 entreprises : - Société LESCAUT chaudronnerie – travaux sur ligne (dans le cadre des travaux de la décennale du bac TK1502) – 5 personnes - Société LRTI – pose du joint du toit flottant (dans le cadre des travaux de la décennale du bac TK1502) – 3 personnes - Société APAVE – contrôle annuel de la protection foudre – 2 personnes - Société FIP – coordonnateur des travaux décennale du bac – 1 personne Les sociétés présentes étaient bien intégrées à la liste des sous-traitants transmise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'un modèle de cahier des charges Vermillon ou fait appel lors de travaux lourds à une prestation extérieure pour la rédaction du cahier des charges. Pour les interventions plus légères ou récurrentes, l'exploitant ne rédige pas de cahier des charges et passe commande directement auprès des sociétés déjà connues. La procédure – manuel de gestion HSE des entreprises extérieures ne fixe pas les critères définis par l'exploitant pour la rédaction d'un cahier des charges. Lors de l'inspection, il a en particulier été examiné le cahier des charges rédigé pour l'intervention des travaux de tuyauterie dans le cadre de la décennale – Société LESCAUT. Ce dernier a été rédigé par le coordonnateur des travaux de la décennale du bac TK1502, la société FIP. Il prévoit notamment de préciser le service attendu, les contraintes, la définition de la prestation, les conditions de site (implantation, conditions d'exploitation, sécurité d'intervention, tec.) et le mode opératoire avec le qui fait quoi. Il prévoit également les conditions de réception à la fin des travaux.
Observations : Observation 1 : L'exploitant devrait définir et formaliser le processus de rédaction des cahiers des charges des interventions confiées à des entreprises extérieures, dans la mesure où la clarté du cahier des charges est un des facteurs déterminants pour la qualité de la prestation. Observation 2 : Pour les interventions réalisées sur des équipements à risque d'accident majeur, l'exploitant pourrait identifier dans le cahier des charges les exigences minimales spécifiques éventuellement requises (en termes de formation / qualification, de supervision, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure SGS relative à la gestion HSE des entreprises extérieures (manuel de gestion – rev3 (12-18). Cette procédure a pour objectif de vérifier, évaluer et approuver les capacités d'une entreprise extérieure à travailler sur les sites Vermilion. L'exploitant réalise un classement et une présélection des entreprises extérieures selon une cotation de 4 niveaux en fonction de la durée d'intervention et du niveau de technicité/risque des travaux à réaliser. En fonction de ce niveau de classification, l'exploitant prévoit la mise en œuvre des différentes actions : plan de prévention, audit et/ou évaluation. Annuellement, une évaluation des entreprises extérieures est réalisée et permet de s'assurer du niveau de classification. La procédure définit également les critères de présélection des entreprises extérieures notamment pour les travaux définis à haut risques, la remise de programme de gestion HSE et les procédures écrites détaillées du travail à accomplir. Toutefois, dans le paragraphe concernant la procédure d'appel d'offres, les critères de sélection de la meilleure EE pour accomplir le travail se basent uniquement sur les coûts de la prestation et le passif de l'entreprise susceptible de décrocher le contrat. L'exploitant a précisé oralement que le choix était basé également sur le retour d'expérience (notamment évaluation annuel Vermilion), la qualité et la précision de la proposition, éventuellement la certification de type MASE et le prix. L'annexe 2 du manuel de gestion HSE des EE – listant les travaux et prestations critiques n'identifie pas les travaux impliquant une MMR ou situés à proximité d'une MMR comme à haut risque. La procédure SGS relative à la gestion HSE des entreprises extérieures n'aborde pas la politique de l'exploitant sur la sous-traitance de rang 2 ou 3.
Observations : L'exploitant pourrait identifier plus clairement et formaliser les critères de sélection des entreprises extérieures notamment au terme de procédure d'appel d'offres. Il veillera à mieux identifier et prendre en compte les interventions sur des équipements à risque d'accident majeur, notamment les MMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Tous les intervenants doivent avoir suivi la formation « accueil sécurité ». L'exploitant dispose de la liste des intervenants des entreprises extérieures permettant d'assurer le suivi de ces formations via un logiciel de suivi. La formation est dispensée sur la base d'un support vidéo de formation d'une vingtaine de minutes. Pour les entreprises susceptibles d'intervenir sur une MMR, un module de formation complémentaire est assuré par le visionnage d'une vidéo d'une dizaine de minutes. La formation « accueil sécurité » est valable 2 ans. La formation est suivie d'un questionnaire d'évaluation (7 questions) dont les résultats servent à valider la formation. Pour les entreprises susceptibles d'intervenir sur ou à proximité d'une MMR, le questionnaire comprend 2 questions spécifiques. Lors de l'inspection, il a été examiné les questionnaires : - des 5 salariés de la société LESCAUT présents le jour de la visite, - d'un salarié de la société ROTOK intervenu en 2022 sur la maintenance des motorisations de pompes (MMR) Les formations de ces intervenants sont à jour. Le questionnaire du salarié de ROTOK comprend bien le module MMR. Les questionnaires sont corrigés. Un des questionnaires met en évidence un nombre notable d'erreurs 3 sur 7 mais indique qu'un point a été fait pour commenter les erreurs avec l'intervenant.
Observations : L'exploitant devrait définir les critères d'acceptation de la formation « accueil sécurité » (nombre d'erreurs acceptable pour valider la formation) et formaliser / améliorer la prise en charge et la formation des personnels d'EE qui ne parviennent pas à réussir le questionnaire d'entrée sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : L'exploitant a précisé que la formation « accueil sécurité » (vidéo) intègre un volet général relatif aux procédures d'urgence. La conduite à tenir en cas de situation d'urgence spécifique au site (alarme POI, alarme H2S, point de rassemblement, accès et zone fumeurs) est précisé oralement en complément et après le visionnage de la vidéo d'accueil. Le jour de l'inspection, le personnel de la société LESCAUT a été interrogé et les salariés présents ont indiqué qu'en cas d'incident ou d'accident, il devait : - s'ils entendaient la sirène (pas de précision sur alarme H2S ou sirène POI), arrêter leur travail, mettre en sécurité leur poste de travail et rejoindre le point de rassemblement en vérifiant le sens du vent, - en cas d'incident sur leur chantier, contacter par radio la salle de commande du dépôt et rejoindre le point de rassemblement.
Observations : L'exploitant devrait compléter la formation « accueil sécurité » par la description de la conduite à tenir en cas d'alarme H2S, en cas de déclenchement du POI et en cas de déclenchement de la sirène PPI. Il met en place une organisation pour s'assurer que la formation d'accueil intègre bien les consignes spécifiques du site (localisation du point de rassemblement et type d'alarme par exemple)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des situations d'urgence – POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'en cas de présence d'une entreprise extérieure lors d'un exercice POI celle-ci y participe. Les actions qu'elle met en œuvre sont : arrêt des activités, mise en sécurité du poste de travail et déplacement au point de rassemblement. Dans le plan de prévention (notamment pour l'intervention de la société LESCAUT), il est bien indiqué la participation de l'EE aux exercices d'urgence du site. Toutefois, la consigne du plan de prévention ne rappelle pas la nécessité de mettre en sécurité le poste de travail. Il a été examiné les 3 derniers compte-rendu d'exercice POI (1/07/2022, 10/06/2021 et 15/09/2020). Seul l'exercice de 2020 trace la présence et la participation des EE alors que des EE étaient présentes à minima lors de l'exercice de 2021.
Observations : L'exploitant veille à bien tracer la présence et la participation des EE lors de ces exercices POI. L'exploitant veille à clarifier les consignes en cas d'alerte sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de prévention et permis de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Un plan de prévention est systématiquement élaboré. Ce plan de prévention, notamment lorsqu'il est annuel, est assez général. En sus du plan de prévention, un permis de travail est également délivré au maximum à la semaine avec un encadré spécifique à la journée. Il a été examiné les plans de prévention et les permis de travail suivants : - Société LESCAUT : plan de prévention du 15/07/2022 + permis de travail des semaines 40 et 41, - Société ROTOK : plan de prévention de juin 2022 + permis de travail de la semaine 39. Le plan de prévention de la société LESCAUT n’indique pas les « actions à effectuer – instruction à donner et les documents partagés et expliqués » notamment les documents uniques des 2 sociétés, l’organisation des secours en cas d’urgence, les voies de circulation et d’intervention, ... Les permis de travail ne sont pas référencés en lien avec les plans de prévention correspondants. Idem pour les permis feu associés ou les suivis de consignation. L’encadré du permis de travail relatif à la mise à disposition de l’installation (mesures générales, consignation des équipements et procédures de remise en service en fin de travaux) n’est jamais renseigné. S’agissant du plan de prévention de la société ROTOK intervenant sur une MMR, le document comprend bien un item sur la maîtrise des risques. Ce dernier précise les actions/vérifications suivantes : - Module supplémentaire de l’accueil sécurité : à réaliser pour EE, - Mise en place d’un mode dégradé temporaire ou mesures compensatoires : le plan de prévention spécifie que la mise en place d’une mesure compensatoire est sans objet en raison d’un contrôle simple et très court, - Équipement fonctionnel en fin journée : à réaliser par EE - Test de fonctionnement en fin d’intervention de journée : à réaliser par EE via Tests de scénarios en fin d’intervention L’action de remise en service de la MMR et son test de fonctionnement sont identifiés dans le plan de prévention comme une action relevant de l’EE. Dans le permis de travail – encadré sur la clôture du chantier, le responsable de l’exécution des travaux n’a pas coché la remise en service de l’équipement.
Observations : Observation 1 : lors de la réalisation du plan de prévention, l’exploitant doit veiller à la bonne traçabilité des instructions données et des documents partagés. Observation 2 : Les permis de travail doivent être renseignés pour assurer la traçabilité des documents qui y sont rattachés et pour garantir l’état des équipements avant et après intervention de l’EE. Observation 3 : L’exploitant justifie la non mise en place de mesures compensatoires lors de l’intervention sur cet équipement et la non disponibilité temporaire de la MMR. Observation 4 : L’exploitant clarifie les actions et les mesures prises lors de l’intervention sur une MMR entre lui et l’EE notamment concernant les mesures compensatoires et la vérification de la remise en fonctionnement de l’équipement (test).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les permis feu délivrés le 3/10 et le 13/10 à la société LESCAUT ont été examinés (travaux de soudure sur tuyauterie). Ce dernier prévoyait : <ul style="list-style-type: none">- le balisage du chantier,- la mise en place d'une balise - détection gaz,- la mise à disposition d'un talkie,- les moyens incendie complémentaires,- un extincteur. Le permis prévoit également une coche sur la surveillance du chantier (risque incendie). Cette dernière n'est pas toujours correctement renseignée. Lors de la visite du chantier, les équipements visés dans le permis feu étaient en place. Les salariés de la société LESCAUT interrogés ont précisé ne pas avoir de formation récente sur la manipulation des extincteurs portatifs.
Observations : L'exploitant devrait compléter le modèle de permis de feu pour y faire figurer l'obligation pour les intervenants d'être formés à l'utilisation de l'extincteur obligatoirement présent sur le chantier. L'exploitant doit veiller à la surveillance effective après la fin du chantier pour vérifier l'absence de point chaud résiduel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Supervision du chantier sous-traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant indique assurer une supervision des chantiers au quotidien. Au regard de la taille limitée du site, l'exploitant précise que le chantier est visité plusieurs fois par jour par le chef de dépôt et/ou les opérateurs Vermilion. Toutefois, ces vérifications ne sont pas formalisées. Pour les chantiers importants comme la décennale du bac TK1502, une réunion hebdomadaire est organisée avec l'ensemble des entreprises intervenantes. Ces réunions font l'objet d'un compte rendu détaillé. L'inspection a pu consulter le compte rendu de la semaine 40. Il y est précisé l'avancement du chantier, le point sur la sécurité du chantier notamment en lien avec la co activité ainsi qu'un point technique. L'exploitant indique également la réalisation d'audit et/ou d'inspection de chantiers réalisés par le chef du dépôt et le service HSE. Le chantier de la décennale du bac TK1502 a fait l'objet d'un audit de chantier le 24/08 et d'une inspection plus générale le 14/04/2022.
Observations : L'exploitant devrait formaliser son organisation relative à la supervision des chantiers sous-traités pour fixer, notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'enregistrement et la traçabilité des actions de surveillance courante et quotidienne ;- des règles de fréquence / nombre d'audits /inspection à réaliser par EE ;- les ressources (temps, compétences) et les objectifs (nombre d'audits par an) allouées aux auditeurs / inspecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Clôture des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Dans le permis de travail, le pavé « clôture du permis de travail » prévoit que l'exploitant et l'intervenant apposent leur signature. Le responsable chargé de l'exécution des travaux certifie si : <ul style="list-style-type: none">- le chantier a été laissé propre et en sécurité,- l'installation est remise en service,- les travaux sont arrêtés et achevés,- les travaux sont arrêtés sans être achevés. Comme précisé au point de contrôle 7, cet encadré n'est pas toujours correctement renseigné et ne permet pas de démontrer que tous les critères permettant de valider le retour en exploitation des équipements ou installations ayant fait l'objet d'une intervention ont été vérifiés et sont respectés. Idem dans le cas de l'intervention de ROTOK sur une MMR les encadrés "consignations des équipements" et "procédure de remise en service en fin de travaux" ne sont pas renseignés.
Observations : L'exploitant doit clairement identifier, dans un pavé du permis de travail dédié aux vérifications avant remise en exploitation, l'ensemble des vérifications à effectuer en vue de permettre le retour en exploitation des équipements ayant fait l'objet d'une intervention, le cas échéant en renvoyant vers d'autres documents, par exemple l'encadré Procédure de remise en service en fin de travaux du modèle de permis de travail. Ces vérifications peuvent être, par exemple pour les MMR/MMRI, la réalisation et les résultats de l'essai fonctionnel satisfaisants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet